

MUSÉES : DÉTENTION D'ARMES ET D'EXPLOSIFS

Un musée d'histoire militaire a intérêt d'être dans une situation d'absolute conformité avec la réglementation des armes. C'est facile parce qu'il est prévu un dispositif réglementaire qui lui permet d'accomplir en toute sérénité, sa principale préoccupation de conservation du patrimoine armurier avec l'acquisition d'armes ou la récupération de don.

Armes de catégories A ou B dans un musée?

Selon un certain nombre de critères, le Code de la Sécurité intérieure¹ permet aux préfets de délivrer des autorisations pour permettre aux musées de détenir des « armes et munitions » interdites (catégorie A) ou soumises à autorisation (catégorie B). Sont concernés :

- ▶ « Les personnes qui les exposent dans des musées, ouverts au public » pour la détention d'armes et munitions de toutes catégories.
- ▶ « Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics », pour les armes de catégorie A et B ainsi que les matériels de guerre de catégorie A2.
- ▶ « Les personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre, pour les matériels de la catégorie A2 dont les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés »²
- ▶ Les musées privés « tiennent un registre inventaire particulier des armes, munitions et leurs éléments des catégories A, B et C comportant toutes les indications de marques, modèles, calibres, numéros de série et catégories utiles à leur identification. Ce registre inventaire est présenté à toute réquisition des agents habilités de l'État »³.

Règles de sécurité⁴

- ▶ Tous les locaux (ouverts au public ainsi que de stockage) doivent avoir des fermetures de sûreté comme pour les locaux d'un armurier⁵,
- ▶ Les armes doivent être rendues inutilisables par l'enlèvement d'une pièce de sécurité, afin de dissua-

der toute tentative de vol. Elles doivent aussi être fixées par un dispositif « s'opposant à leur enlèvement. » Les textes⁶ prévoient bien des vitrines pour la catégorie C, la lecture combinée de plusieurs articles implique un « système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement » malgré la vitrine.

- ▶ Les munitions exposées doivent être vidées de toute substance explosive, tant pour d'évidentes raisons de sécurité que pour ne pas enfreindre la réglementation relative au stockage des poudres et explosifs⁷.

Comment procéder?

Faire une demande au préfet en joignant⁸ :

- ▶ Les statuts du musée s'il s'agit d'une personne morale, les justificatifs d'identité pour le responsable ;
- ▶ Une déclaration faisant un inventaire détaillé des armes déjà détenues et mentionnant leur N° de série lorsque ce dernier est visible ;
- ▶ Un inventaire des munitions et explosifs. Il faut en plus une attestation du service du déminage local attestant qu'ils ne contiennent plus de poudre ou autres substances dangereuses. Il n'est pas prévu de réglementation particulière pour leur neutralisation et ces « engins » conservent leur classement en catégorie A 2^{6°}.



ⓘ La présence d'explosifs est très polémique : cela fait souvent les gros titres des journaux. Un musée doit veiller à être parfaitement autorisé pour ces matériels de catégorie A2.

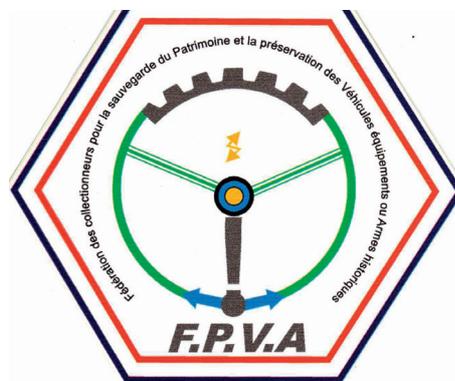


ⓘ Les armes de catégorie A doivent être autorisées par le préfet, ou neutralisées.

- ▶ Un rapport sur les moyens de protections contre le vol et les intrusions ainsi que le justificatif des installations de protection.

Et la carte de collectionneur?

- ▶ Souvent les musées nous questionnent pour savoir s'ils ont intérêt à souscrire à la carte de collectionneur. Notre réponse est double : Si le musée dispose de l'autorisation de détention d'armes de catégorie A, B ou C, ainsi que des munitions, il n'a donc absolument aucun intérêt à rentrer dans le dispositif de la carte de collectionneur : **il dispose déjà de tous les droits (sous conditions) pour la détention de ces armes.**
- ▶ Par contre, si le musée n'a pas l'autorisation de détention, alors la carte de collectionneur qui lui sera délivrée en tant que personne morale lui donnera accès aux armes de catégorie C. Il pourra alors détenir les armes militaires à verrou (Catégorie C1^{0b}) mais également les armes issues d'une neutralisation qui sont maintenant classées en catégorie C 9⁰ et qui doivent être déclarées. Malheureusement la carte de collectionneur ne lui donnera pas (pour le moment) accès aux catégories A et B.



📍 En province beaucoup de petits musées présentent l'histoire locale de la résistance. Ils sont très appréciés des habitants et des scolaires. (Musée de la résistance de la Creuse à St Dizier Leyrenne).

Recevoir des dons

- ▶ Pour différentes raisons, des particuliers sont amenés à faire aux musées des dons d'armes des catégories A, B ou C souvent détenues par eux de façon illégale. C'est une des façons les plus intelligentes de se mettre dans la légalité.
- ▶ Si le musée dispose de l'autorisation d'acquisition et de détention, le don est inscrit dans son registre et tout est parfait. Par contre si le musée n'a pas l'autorisation, il ne peut pas recevoir d'arme des catégories A ou B. S'il le fait, il peut être poursuivi pour détention illégale **voire trafic d'armes si les responsables ont l'imprudence de revendre certaines de ces pièces**. Aussi, conseillons-nous une procédure toute simple : Lorsque le musée reçoit les armes en question : il signe une « convention » avec le donataire. Ce document doit stipuler que le musée ne devient propriétaire qu'après neutralisation, c'est à dire au moment où les armes seront classées en catégorie C 9°. L'arme sera alors envoyée au Banc d'Épreuve de Saint-Étienne au nom du donataire⁹.
- ▶ Pour être parfaitement en règle, le particulier doit au préalable avoir déclaré sa « trouvaille » à la police ou à la gendarmerie¹⁰. Puis seulement après en faire don au musée. Pour le moment il n'y a pas de « don anonyme ». ■

1. Art R312-27 du Code de la Sécurité intérieure,
2. Art R2337-2 du Code de la Défense,
3. Art R314-10 du CSI,
4. Art R314-10 du CSI
5. Art R313-16 du CSI
6. Art R313-16 2° du CSI combiné avec la lecture de l'art R314-10,
7. Quand ils ne sont pas complices « d'emprunts définitifs » pour la collection du service, bon nombre de démineurs de la sécurité civile acceptent généralement de vérifier bénévolement que les munitions données au musée par des particuliers ne présentent plus de danger.
8. Art R312-27 du CSI,
9. Dans la pratique le document : Le Banc d'Épreuve doit être informé que le retour est à effectuer directement au musée et non pas au donataire, et que c'est le musée qui réglera la facture de neutralisation qui devra être établie au nom du donataire.
10. Art R312-51 du CSI.

DANS LA PRATIQUE

Autorité supérieure : Les préfets demandent l'avis des Ministères de la Défense et de l'Intérieur mais ce sont eux qui ont la responsabilité de délivrer les autorisations aux musées. Cette autorité de proximité est apte à bien connaître et apprécier personnellement le responsable du musée. À noter que pour les catégories A, les préfets demandent que le musée soit sous la forme associative.

Munitions gros calibre : Concernant les munitions, celles de plus de 20 mm et les grenades classées en catégorie A2 S5° et 6°, elles nécessitent une forme de neutralisation : vides de poudre, percées, amorces percutées et les ogives dépourvues de toutes substances explosives. Mais administrativement, elles restent dans la catégorie A2, autorisées pour le seul musée sujet de l'autorisation.

Neutralisation : Dans un dossier que nous avons géré, le préfet a soumis la délivrance de son autorisation à la neutralisation des armes de catégorie A2S1 (mitrailleuse).

Épave : Nous avons vu une épave de mitrailleuse exemptée de neutralisation, celle-ci étant impossible car tous les éléments du mécanisme étaient soudés par l'oxydation. Mais ce n'est pas la règle habituelle. Juste une question de bon sens dans ce dossier.

Nouvelles armes : Les demandeurs doivent déclarer les armes déjà détenues par les musées et pour lesquelles ils veulent une autorisation. L'arrêté préfectoral valant autorisation leur donne 6 mois pour acquérir de nouvelles armes qu'ils devront déclarer au fur et à mesure. Puis passé ce délai, ils devront demander une autorisation arme par arme. Nous sommes en train de négocier pour « fluidifier » cette procédure.



Bulletin d'adhésion
F.P.V.A. chez J.-J. Buigné
BP 124 - 38354 La Tour-du-Pin Cedex

Nom et prénom : _____

Dénomination sociale : _____

Adresse ou siège social : _____

e-mail : _____

Tél. : _____

_____ Adhérents (personnes physiques) = 20 €
_____ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
(associations, clubs, musée, etc.)
_____ + 2 € par personne membre de la personne morale
(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)
_____ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €